

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réaménagement et création d'emplacements complémentaires
Parc résidentiel de loisirs « Les Portes de Saint-Gilles »
sur la commune de Saint-Révérend (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3703 relative au projet de réaménagement et de création d'emplacements complémentaires au sein du parc résidentiel de loisirs « Les Portes de Saint-Gilles » sur la commune de Saint-Révérend déposée par Monsieur Julien DUPONT représentant la SARL Villa Landreau et considérée complète le 2 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le parc résidentiel de loisirs (PRL) existant avec l'ajout de 15 nouveaux emplacements aux 42 emplacements existants, ceci au sein du périmètre actuel de l'établissement « Les Portes de Saint-Gilles » sis 58 rue Georges Clémenceau à Saint Révérend ;

Considérant que le terrain d'implantation du parc résidentiel de loisirs (2,4ha) n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine, et que le site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » le plus proche se situe à 1,3 km au sud-ouest du projet .

Considérant la localisation du projet, en continuité d'un secteur d'habitat au sud du bourg ;

Considérant que les travaux de réaménagement situés exclusivement au sein du PRL se dérouleront entre septembre et octobre 2019, qu'ils portent notamment sur la suppression d'une aire de jeu, la réduction de l'emprise du parking, les raccordements aux divers réseaux des emplacements constitués, une création de voie de desserte interne, les plantations de haies et d'arbres pour délimiter les emplacements, la couverture de la piscine, la pose d'éclairage et de mobiliers ;

Considérant que le seul élément de patrimoine naturel impacté par les travaux sera une haie basse composée d'essences horticoles, sans enjeu naturaliste particulier et qui sera arrachée et remplacée par d'autres plantations paysagères dans le cadre du projet ;

Considérant que les travaux n'affecteront pas les conditions d'alimentation de la zone humide située hors périmètre mais contiguë au PRL ;

Considérant les éléments du dossier indiquant que les emplacements du PRL, compte tenu de leur altimétrie, ne sont pas concernés par le risque inondation relatif à l'onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand situé en amont ;

Considérant que les éléments produits au dossier précisent que la station d'épuration communale de Saint-Révérend, à laquelle le parc résidentiel de loisirs est déjà raccordé, est à même de recevoir et de traiter la charge polluante supplémentaire générée, estimée à 37,5 équivalents habitants ;

Considérant que la proximité d'habitations implique une vigilance particulière quant à la prise en compte des nuisances sonores pour les riverains, qu'à ce titre il peut être opportun de mobiliser un bureau expert dans le domaine acoustique afin d'évaluer les nuisances potentielles du fait du réaménagement des emplacements pour le cas échéant proposer des mesures adaptées ;

Considérant que le présent projet qui conduit à une augmentation de plus de 10 % du nombre d'emplacements sera soumis à permis d'aménager, et que la collectivité a vocation, dans le cadre de ses compétences, à s'assurer de la maîtrise des nuisances possibles pour les riverains, liées à l'implantation d'emplacements à proximité d'habitations ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et de création d'emplacements complémentaires au sein du parc résidentiel de loisirs « Les Portes de Saint-Gilles » sur la commune de Saint-Révérend, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien DUPONT gérant du parc résidentiel de loisirs « Les Portes de Saint-Gilles » représentant la SARL Villa Landreau et publié sur le site

Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

2 8 JAN. 2019


Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr